

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0001
DATE DE LA DÉCISION : 20160105
DATE DE L'AUDIENCE : 20151207, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 343695
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une interdiction de conduire
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Ali Sobh

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande présentée le 29 octobre 2015 par Ali Sobh (M. Sobh), un conducteur de véhicules lourds, ayant pour objet de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds qui a été ordonnée par la décision 2015 QCCTQ 1712.

LES FAITS

[2] Le 7 juillet 2015, la Commission rend la décision 2015 QCCTQ 1712¹ à la suite d'une demande de vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds² et à la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds³.

[3] La décision contestée modifie la cote de sécurité routière de M. Sobh portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et interdit à M. Sobh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. Elle

¹ *Ali Sobh* (7 juillet 2015) n° 2015 QCCTQ 1712 (Commission des transports du Québec)

² Demande 191904

³ Demande 191913

ordonne également à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Sobh la conduite d'un véhicule lourd.

[4] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) par la Commission. Ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (la Loi).

[5] Le dossier CVL de M. Sobh a été transmis à la Commission puisque, durant la période du 24 octobre 2011 au 23 octobre 2013, il a accumulé 14 points sur un seuil de 12 à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». La mise à jour déposée par la suite, en date du 26 janvier 2015, indique l'atteinte de 18 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone « Sécurité des opérations ».

[6] Dans une lettre datée du 26 octobre 2015, l'avocat de M. Sobh explique que M. Sobh exerce le métier de camionneur depuis plusieurs années. Il est présentement sans emploi et comprend l'obligation de perfectionner sa conduite de véhicules lourds afin de pouvoir réintégrer le marché du travail dans ce domaine.

[7] À l'audience tenue le 7 décembre 2015, M. Sobh est présent et représenté par M^e Vanessa Dion-Achim. Le présent dossier est entendu en même temps qu'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds⁵.

[8] Une preuve commune est administrée, mais deux décisions distinctes sont rendues. L'une concernant la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, demande qui a été accordée⁶, et l'autre concernant la présente demande.

[9] La Commission entend le témoignage de M. Sobh. Il explique qu'il vient de démarrer une entreprise de vente de pièces de véhicules et qu'il ne désire pas reprendre pour le moment son entreprise de remorquage. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il désire se départir de son véhicule.

⁴ L.R.Q. c. P-30.3

⁵ Demande 345903

⁶ *Ali Sobh* (8 décembre 2015) n° 2015 QCCTQ 3025 (Commission des transports du Québec)

[10] Il mentionne que son entreprise lui causait beaucoup de stress et qu'il était toujours pressé par le temps, ce qui expliquerait selon lui les infractions commises. Il indique ne plus vouloir travailler 10 à 12 heures par jour comme il le faisait auparavant et ne veut plus avoir autant de responsabilités et de pression.

[11] Il explique que, considérant qu'il démarre une nouvelle entreprise et que les revenus sont encore faibles, il désirerait faire du remorquage à temps partiel pour un tiers quelques heures par jour ce qui lui permettrait de subvenir correctement à ses besoins le temps que son entreprise de vente de pièces de véhicules se développe. Il ajoute que dès que sa nouvelle entreprise fonctionnera bien, il désire cesser complètement de faire du remorquage.

[12] Il indique avoir suivi une formation théorique de quatre heures sur la conduite préventive et dépose une attestation de la formation suivie émise le 23 août 2015 et mentionne qu'il désire s'inscrire, si la Commission lève son interdiction de conduire, à un cours de deux heures de conduite préventive sur la route. Des démarches ont d'ailleurs déjà été prises avec un formateur à cet égard⁷.

[13] M. Sobh mentionne avoir maintenant compris les conséquences sérieuses que peut avoir son comportement sur la route et fera dorénavant plus attention. Il mentionne n'avoir jamais suivi par le passé de formation pratique sur la route et il est convaincu que cette formation qu'il désire suivre va l'aider à améliorer sa conduite. Il ajoute par ailleurs qu'il possède maintenant un appareil téléphonique mains libres, ce qui lui évitera d'utiliser son téléphone portable lorsqu'il conduit.

[14] Au dossier de la Commission, la plus récente mise à jour du dossier CVL de M. Sobh, datée du 30 octobre 2015, indique l'atteinte de 10 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

LE DROIT

[15] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

⁷ Pièce D-4

[16] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[17] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[18] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[19] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[20] Selon ce même article de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

L'ANALYSE

[21] La Commission doit déterminer si l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Sobh le 7 juillet 2015 peut être levée.

[22] Cette interdiction a été ordonnée par la Commission puisque son témoignage lors de l'audience du 3 février 2015 démontrait qu'il ne prenait pas au sérieux ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds et qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour remédier aux déficiences constatées.

[23] Selon la preuve administrée devant la Commission lors de l'audience du 7 décembre 2015, M. Sobh ne conduit plus de véhicules lourds depuis cinq mois et veut se départir de son véhicule puisqu'il ne désire plus exploiter son entreprise de remorquage.

[24] Il demande toutefois la levée de l'interdiction de conduire qui lui a été imposée ce qui lui permettrait de faire du remorquage pour un tiers d'ici à ce que sa nouvelle entreprise de vente de pièces de véhicules lui permette de vivre correctement.

[25] La mise à jour de son dossier CVL, datée du 30 octobre 2015, indique l'atteinte de 10 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[26] M. Sobh comprend maintenant les conséquences que peut avoir son comportement sur la route et a pris des mesures concrètes pour remédier aux déficiences constatées.

[27] Ainsi, il a suivi une formation théorique de quatre heures sur la conduite préventive le 23 août 2015, possède dorénavant un appareil mains libres et ne désire plus exploiter son entreprise de remorquage qui lui mettait beaucoup de pression et l'obligeait à travailler de nombreuses heures, c'est pourquoi il exploite maintenant une entreprise de vente de pièces de véhicules.

[28] Il désire également suivre une formation sur la conduite préventive volet pratique sur la route et a fait des démarches à cet égard auprès d'un formateur⁸.

[29] M. Sobh semble sérieux dans ses démarches. Il a maintenant pris des mesures pour remédier à ses déficiences.

[30] Toutefois, bien que la Commission soit disposée à lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Sobh par la décision 2015 QCCTQ 1712, elle estime qu'elle doit faire en sorte que le comportement déficient au volant, dont il a fait preuve dans le passé, soit corrigé.

⁸ Pièce D-4

[31] Ainsi, la Commission va lui imposer certaines conditions.

[32] La Commission considère que, considérant que M. Sobh n'a jamais suivi de formation sur la conduite préventive sur route, il doit suivre une telle formation puisque cela serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait également à l'avenir diminuer ses infractions et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[33] De plus, afin de prendre conscience de l'attention qu'il doit porter à sa conduite, il devra transmettre à la Commission aux trois mois, pendant une période de douze mois, copie de son dossier CVL et d'un rapport faisant état de tous nouveaux événements inscrits à son dossier, des circonstances entourant ces événements et des mesures prises pour que cela ne se reproduise plus.

LA CONCLUSION

[34] La Commission conclut qu'il y a lieu de donner suite à la demande et d'ordonner à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Sobh.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds prononcée à l'encontre de Ali Sobh par la décision 2015 QCCTQ 1712;
ORDONNE	à Ali Sobh de suivre une formation d'une durée de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet pratique sur route , auprès d'un formateur reconnu;
ORDONNE	à Ali Sobh de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 6 avril 2016;

ORDONNE

à Ali Sobh de transmettre copie de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de la Société de l'assurance automobile du Québec à jour, à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de douze mois à compter de la présente décision**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier CVL. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et des mesures prises pour éviter que cela se reproduise.

- Une copie de ces documents devra être transmise les **6 avril 2016, 6 juillet 2016, 6 octobre 2016 et 6 janvier 2017**.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Vanessa Dion-Achim, avocate du demandeur

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278